

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 3 octobre 1933

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 28 août 1933 donnée
~~avis~~ par le Conseil Municipal de la ville de Reims

Arrête :

Article premier

La Place du Parvis de la Cathédrale ou "Place du Cardinal Luçon" à Reims (Marne)

